Siège social flambant neuf de l'ADEMA, inauguré en août 2011, sous la transition. C'est ce qui s'appelle construire pour les autres, sous le régime Hvm/Rajaonarimampianina

Ben voyons, alors que le peuple malgache survit tant bien que mal, que les dirigeants sont de plus en plus sourds et aveugles en regard des cris de détresse et de désespoir, Madagascar continue à être bradé et pillé allègrement au détriment même de ce peuple.

Le dernier *«exploit»* en date de ce régime Hvm/Rajaonarimampianina? La cession de l'ADEMA (Aéroports de Madagascar) à une société dénommée *Ravinala Airports* dirigée par un vazaha, un certain Jean-Baptiste Guenet. Ce, avec l'accord de l'ACM (Aviation civile de Madagascar).

Première décision? L'augmentation des taxes aéroportuaires sans même que ne débute un semblant d'amélioration des services pour les passagers. Dans la note de l'ACM, que vous lirez ci-après, il est question de *«préfinancement de projets de développement»*. Est-ce à dire que c'est le passager d'aujourd'hui qui doit payer pour le passager de demain?

Pour les personnes de bon sens, il ne peut que s'agir d'un vol autorisé pur et simple. Car, s'agissant d'un *«préfinancement»*, l'argent collecté doit faire l'objet d'un remboursement. **Or, il n'est indiqué nulle part quand aura lieu ce remboursement et qui est l'entité qui le recevra**
. En terme simple, c'est donc un bénéfice indu, de l'argent piqué aux passagers.

Étant donné que ce régime sournois dans ces actes adore dire qu'il faut des preuves, les voici les voilà. Les touristes, non prévenus au préalable, apprécieront, Madagascar étant déjà connu comme la destination la plus chère au monde:

ravinala airports

Antananarivo, le 27 septembre 2016

A l'attention des usagers des aéroports

d'Ivato et de Fascène

Copie : Monsieur Philippe Villard, IATA

V.REF. Décision de l'Aviation Civile de Madagascar n°260 ACM/DG en date du 25 août 2016
N. REF. 1001. JBG. VA. 0320/16

Objet : Concession des aéroports d'Ivato et de Nosy Be – notification des redevances

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la décision de l'Aviation Civile de Madagascar n°260 ACM/DG en date du 25 août 2016 portant « approbation des taux des redevances aéronautiques sur les aérodromes d'Ivato et de Nosy Be », jointe au présent courrier (ci-après désignée par la « **Décision** »).

L'article 4, premier paragraphe, de la Décision prévoit que « la perception des redevances sera notifiée par le gestionnaire aux usagers un mois avant leur effectivité ».

Les redevances aéronautiques visées par la Décision (à l'exception de la redevance de passerelle) seront perçues au taux défini dans la Décision à compter de la date à laquelle la responsabilité de l'exploitation des aéroports d'Ivato et Fascène sera transférée de l'ancien gestionnaire, l'ADEMA, au nouveau gestionnaire, Ravinala Airports.

La date du transfert de l'exploitation des aéroports à Ravinala Airports est projetée le 1er décembre 2016 à 00h00.

En conséquence, par le présent courrier, l'ADEMA et Ravinala Airports vous notifient que les redevances aéronautiques prévues par la Décision (à l'exception de la redevance de passerelle) seront perçues auprès des compagnies aériennes pour les services correspondants rendus à compter du 1er décembre 2016 à 00h00. Ces redevances et leur taux sont donc à prendre en compte par vous dans les prix des billets d'avion et services facturés à vos clients pour les mouvements effectués à compter du 1er décembre 2016 à 00h00.
La date de perception de la redevance de passerelle vous sera notifiée ultérieurement.

Comptant sur votre diligence, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération la meilleure.

M. Jean-Baptiste GUENET
Administrateur Général
Pour la société RAVINALA AIRPORTS

M. Herison ANDRIAMIHAFY
Directeur Général
Pour ADEMA

RAVINALA AIRPORTS
Société Anonyme au capital de 24 362 360 000 Ariary
Escalier C Zone Tano Water Front Ambodivona – Analamanga – 101 Antananarivo – Madagascar
R.C.S Antananarivo 2015B00554 –STAT 42 106 11 2015 0 10584

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

A.C.M.

DECISION N° 940 ACM/DG

Portant approbation des taux des redevances aéronautiques sur les aérodromes d'Ivato et de Nosy Be

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 99 – 821 du 20 octobre 1999, modifié et complété par les Décrets n° 2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011, fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2008-187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013, portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013, modifié par les décrets n°2015-1648 du 15 décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016, portant règlementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 01er février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
-Vu le Décret n°2015-1746 du 4 novembre 2015 portant approbation de la Convention de Concession des Aéroports d'Ivato et de Nosy Be ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°9152/2014 du 25 février 2014 fixant les modalités d'approbation des taux de redevances aéronautiques des exploitants d'aérodromes et autres fournisseurs de services sur les aérodromes malgaches ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°17 654/2016 du 24 août 2016 fixant les taux de redevances aéronautiques autres que celles applicables pour l'ASECNA sur les aérodromes malgaches ;
- Vu la lettre n° 0163 MFB/SG/DGT/DOF/SSOC/HR du 24 février 2016 portant régime de change sur la Convention de Concession des aéroports d'Ivato et de Nosy Be.

DECIDE :

Article premier

La présente Décision est établie en application du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant règlementation des aérodromes, notamment en son Titre 12.

Article 2 :

Cette Décision a pour objet d'approuver les taux des redevances aéronautiques applicables aux aéroports d'Antananarivo et de Nosy Be conformément aux dispositions de l'article D2.12.6-3 du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 susvisé et de l'article 2 de l'Arrêté interministériel n°9152/2014 du 25 février 2014 susvisé.

Article 3 :

Les taux des redevances aéronautiques mentionnés à l'article 2 sont présentés en annexe à la présente décision.

Article 4 :

La perception des redevances sera notifiée par le gestionnaire aux usagers un mois avant leur effectivité.

Les modalités ci-après s'appliquent aux redevances approuvées par la présente décision :

1. Les redevances de préfinancement dénommées redevances de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA) ne seront perçues qu'à l'effectivité du transfert de l'exploitation au nouveau gestionnaire ;
2. La redevance de passerelle ne sera perçue qu'au moment de la mise en service du matériel idoine ;
3. Les autres redevances aéronautiques ne seront perçues qu'à l'effectivité du transfert de l'exploitation au nouveau gestionnaire.

Les redevances actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à la perception effective des redevances approuvées par la présente décision.

Article 5 :

La présente Décision entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 25 AUG 2016

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

ANDRIANALISOA James

ANNEXE A LA DECISION N°260 ACM/DG du 25/08/2016

REDEVANCES CHARGES	CONDITIONS CONDITIONS	TARIFS RATES	OBSERVATIONS REMARKS
PASSAGERS PASSENGERS	Applicable à tous les passagers au départ	Tarifs par Passager	
	Trafic international au départ des aérodromes (1-2)	12,58 Euros (1-2)	
	Trafic régional au départ des aérodromes (1-2)	10,07 Euros (1-2)	
	Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	1,035 Euros (1-2)	
STATIONNEMENT AVION **(élément général)**	Applicable à tous les aéronefs	Tarifs par Tonne	Base : Poids maximal au déc au certificat de navigabilité Basis : Maximum take-off we C of A
	Aires de stationnement, de garage et d'entretien	0,016 Euros (1-2)	
STATIONNEMENT AVION **(élément "Passerelle")**	Lié à l'utilisation des passerelles à l'ouverture du nouveau terminal	Tarifs par Heure d'usage	Base : Par usage de passe heure
	Inférieur à 150 tonnes	50,75 Euros (1)	
	Supérieur à 150 tonnes, minimum 2 heures	95,40 Euros (1)	
FRET	Applicable à tous les vols	Tarifs par Tonne	Base : Par tonne traitée
	Minimum de perception : pour les aéronefs effectuant un trafic domestique	0,124 Euros (1)	
	Pour les aéronefs effectuant un trafic domestique	0,70 Euros (1)	
	Pour les aéronefs effectuant un trafic international et régional	2,255 Euros (1)	
CARBURANT FUEL	Applicable à tous les aéronefs	Tarifs par Litre Embarqué	
	JET FUEL A1	0,00115 Euros	
	AVGAS	0,00153 Euros	

ANNEXE A LA DECISION N°260 ACM/DG du 25/08/2016

TARIFS DES REDEVANCES AERONAUTIQUES IVATO - NOSY-BE

Ces redevances correspondent à la part RAVINALA AIRPORTS et sont perçues sur les aérodromes:

(1) TNR (Ivato Antananarivo)
(2) NOS (Fascène Nosy Be)

Les montants des redevances sont indexés chaque année suivant les dispositions du cahier des charges selon la procédure ci-dessous:

(a) L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation de l'union monétaire (IPCUM) tel que défini par le Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 et publié par l'eurostat

(b) L'indice de référence est la valeur de l'indice du mois de janvier 2016

(c) Les niveaux de redevance sont mis à jour le premier avril de chaque année calendaire, sur la base de l'indice de janvier de la même année (rapporté à l'indice de référence)

Les montants de RDIA sont fixés durant les trois premières années de la concession.

NB : Toutes les redevances sont exprimées Hors Taxes

REDEVANCES CHARGES	CONDITIONS CONDITIONS	TARIFS RATES	OBSERVATIONS REMARKS
ATTERRISSAGE LANDING	**TRAFIC REGIONAL ET INTERNATIONAL** INTERNATIONAL AND REGIONAL TRAFFIC	Tarifs par Tonne	Base : Poids maximal au décollage porté au certificat de navigabilité Rate : Maximum take off weight in C of A
	Pour les 25 premières tonnes	1,89 Euros (1) 2,72 Euros (2)	
	De la 26ème à la 75ème tonnes	3,74 Euros (1) 5,42 Euros (2)	
	De la 76ème à la 150ème tonnes	5,19 Euros (1) 7,53 Euros (2)	
	Au-dessus de la 150ème tonnes	4,84 Euros (1) 7,04 Euros (2)	
	TRAFIC NATIONAL DOMESTIC TRAFFIC		
	Minimum de perception	0,20 Euros (1) 0,30 Euros (2)	
	Pour les 14 premières tonnes	0,11 Euros (1) 0,165 Euros (2)	
	De la 15ème à la 25ème tonnes	0,30 Euros (1) 0,52 Euros (2)	
	De la 26ème à la 75ème tonnes	0,548 Euros (1) 1,05 Euros (2)	
	De la 76ème à la 150ème tonnes	0,68 Euros (1) 1,32 Euros (2)	
	Au dessus de la 150ème tonnes	0,63 Euros (1) 1,25 Euros (2)	

ANNEXE A LA DECISION N°260 ACM/DG du 25/08/2016

REDEVANCES CHARGES	CONDITIONS CONDITIONS	TARIFS RATES	OBSERVATIONS REMARKS
Redevance de préfinancement ou RDIA Aviation Commerciale	Applicable à tous les passagers au départ	Tarifs par Passager	
		Phase 1 : Durée 3 années effectives	
	Trafic international et régional au départ des aérodromes (1-2)	38,60 Euros (1-2)	
	Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	29,00 Euros (1-2)	
		Phase 2 : Durée 17 années effectives	
	Trafic international et régional au départ des aérodromes (1-2)	41,60 Euros (1-2)	
	Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	20,00 Euros (1-2)	
		Phase 3 : Durée 8 années effectives	
	Trafic international et régional au départ des aérodromes (1-2)	30,00 Euros (1-2)	
	Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	15,00 Euros (1-2)	
Redevance de préfinancement ou RDIA Aviation Générale	Applicable à tous les passagers au départ	Tarifs par Passager	
		Durée 20 ans	
		10,60 Euros (1-2)	
Redevance de préfinancement ou RDIA Cargo	Applicable à tous les vols	Tarifs par Tonne	
		Durée 20 ans	
	Trafic international et régional au départ et à destination de MADAGASCAR	60,00 Euros (1-2)	
	Trafic domestique au départ et à destination de MADAGASCAR	30,00 Euros (1-2)	

Dossier de Jeannot Ramambazafy – 18 octobre 2016